

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A\_2023\_0518**

### **Stationnement interdit sur les places en zone bleue - Parking de la Mairie - Vendredi 17 novembre 2023**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée par le Centre technique municipal d'Olivet ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement afin de faciliter l'accès de deux poids lourds ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 17 novembre 2023 de 07h30 à 14h00, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tout véhicule sur toutes les places bleues situées sur le parking de la Mairie rue Paul Génain. Ces emplacements seront réservés pour deux poids lourds œuvrant pour la commune.

**Article 2** : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits et considérés comme gênants conformément à l'article R.417-10 du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

**Article 3** : Des barrières de sécurité et panneaux d'interdiction portant bavette signalant les jours et heures pendant lesquels l'arrêt et le stationnement seront interdits, seront installés afin d'en informer les usagers.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal d'Olivet.

**Article 5** : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le présent arrêté est exécutoire à compter :  
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

**Article 7** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :  
- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;  
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement  
le 15 novembre 2023 à Olivet  
Stéphane VENDRISSÉ  
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

